PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAYNAL ET ROQUELAURE

AVENUE RAYNAL ET ROQUELAURE
12700 Capdenac-Gare

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2026/193
Code AIOT : 0005202274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement RAYNAL ET ROQUELAURE implanté 9 RUE DES SILOS 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sécheresse 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYNAL ET ROQUELAURE
- 9 RUE DES SILOS 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
- Code AIOT : 0005202274
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Raynal et Roquelaure, intégrée au groupe Cofigeo et basée à Sainte-Livrade-sur-Lot, exploite un site de préparation de plats cuisinés, conditionnés, essentiellement, en barquettes. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2000-2591 du 29 septembre 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-173-2 du 22 juin 2010.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Demande d'action corrective	15 jours
8	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
9	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2026. Cependant, certains éléments présentés demandent à être amendés afin de répondre aux recommandations de la note d'application dudit arrêté et les déclarations GIDAF nécessitent des précisions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant prélève en moyenne annuellement (sur les trois dernières années): • 78 000 m^3 dans les eaux superficielles, dans le cours d'eau du Lot du confluent de la Lémance au confluent de la Garonne (FRFR225), • 500 m^3 dans le réseau d'adduction d'eau potable. Sur la même période, l'exploitant rejette dans le cours d'eau du Lot 38 000 m^3 d'eau traitée en moyenne annuellement. L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'exploitant n'exerce pas une des activités listées, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant présente en séance le bilan de ses prélèvements depuis le 1er janvier 2018. Il affiche une réduction de 12 %, en partie liée à la réduction de l'activité (75284 m^3 prélevés en 2025 pour 85500 m^3 prélevés en 2018). L'exploitant explique que la réduction de l'activité, avec le passage en une équipe par jour, ne modifie pas la quantité d'eau nécessaire au nettoyage des deux lignes de production. C'est la raison pour laquelle le ratio du volume d'eau consommée sur la quantité de produits finis fabriqués a augmenté de 29 m^3/t en moyenne sur la période de 2018 à 2022 à 37 m^3/t sur la période de 2023 à 2025.
Cette réduction n'est cependant pas suffisante pour bénéficier de l'exemption au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'exploitant a également mis en place un procédé de réutilisation d'eau. Ainsi l'eau issue de l'échangeur des stérilisateurs est récupérée dans une cuve de 50m^3. Ce volume d'eau est utilisé quotidiennement pour le nettoyage des lignes de production. Ainsi, 14 % d'eau est réutilisée grâce à ce système (50 m^3 sur les 350 m^3 prélevés quotidiennement en moyenne).
Cette mesure n'est cependant pas suffisante pour bénéficier de l'exemption au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité de demande d'exemption préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes: - vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; - alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; - alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; - crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Au moment de la visite d'inspection, la ressource en eau superficielle de l'exploitant a atteint le niveau de gravité « vigilance » tandis que la ressource en AEP de l'exploitant a atteint le niveau de gravité « alerte renforcée ». Ainsi, aucune réduction n'était attendue de la part de l'exploitant concernant la ressource en eau superficielle. Cependant, l'exploitant, lors de sa veille sur le site Vigieau, a cru que le Lot avait atteint le niveau de gravité "alerte renforcée" le 26/06/2026 et "crise" le 10/07/2026. Or, ces niveaux de gravité correspondent au bassin versant du Lot aval. Cette erreur provient du fait que l'exploitant renseigne l'adresse du site d'exploitation et non pas la localisation exacte du point de prélèvement. L'exploitant a donc mis en œuvre la réduction de 10% puis de 25% en allégeant son plan de production (arrêt d'une ligne de production).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection encourage l'exploitant à s'approprier de manière plus précise les données du site VigiEau, qui donne également accès aux arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements et les usages de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions sécheresses – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions

Prescription contrôlée :

Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, l'exploitant a mis en œuvre des restrictions de consommation d'eau en diminuant son activité de production. Celui-ci explique que les productions sont planifiées à la semaine ce qui ne permet pas d'atteindre la réduction ciblée au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité. La réduction d'activité est effective la semaine suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, en précisant tous les éléments pertinents à la compréhension de leurs contraintes, les raisons pour lesquelles il ne lui est pas possible de respecter le délai maximum de trois jours pour atteindre la réduction attendue de sa consommation d'eau, une fois déclenché les niveaux d'alerte renforcée ou de crise pour au moins un de ses points prélèvements.
L'inspection ne propose pas d'autre suite qu'une demande de justification du fait que la masse d'eau du Lot du confluent de la Lémance au confluent de la Garonne n'ait pas atteint le niveau d'alerte renforcée à la date de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de

son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a procédé à ses déclarations dans les outils prévus à cet effet mais uniquement pour ses consommations en eaux superficielles. Or le rapportage hebdomadaire doit être réalisé pour **chaque** point de prélèvement, réseau AEP inclus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rapportera ses prélèvements ou consommations pour chaque point de prélèvements lorsqu'un niveau d'alerte renforcée et de crise est atteint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après

l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant présente en séance, l'état des lieux de ces prélèvements et rejets. Ils correspondent aux éléments connus de l'inspections.
Il précise aussi la liste des actions d'amélioration qui ont permis de réduire les volumes prélevés depuis le 1erjanvier 2018: mise en place d'un pilotage pour optimiser les durées de refroidissement des barquettes en fonction de la température de l'eau du Lot, changement de l'analyseur de chlore pour réduire le volume d'eau prélevée, amélioration des buses de rinçage des lignes d'emboitage et changement des raclettes de nettoyage des sols.

L'exploitant fournit le calcul d'un volume de référence avec les éléments permettant de le calculer et de le justifier. Cependant, ce calcul est fait à partir du cumul des volumes prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable et des volumes d'eau de surface consommée. Or le volume de référence doit être calculé pour **chaque** point de prélèvement.
En outre, le calcul du volume de référence ne suit pas strictement les recommandations de la note d'application de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur les prélèvement et la consommation d'eau des ICPE, et particulièrement pour le calcul de la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Enfin l'exploitant précise qu'il a mis en place une procédure de sensibilisation auprès du personnel. Celle-ci est consultée par l'inspection et n'appelle pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son fichier de calcul des volumes de référence en respectant scrupuleusement les recommandations de la note d'application et en proposant le calcul d'un volume de référence pour **chaque** point de prélèvement.
L'exploitant tiendra ce document à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
[...]
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
[...]
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant déclare chaque année sur GEREP les volumes d'eau consommée.

Type de suites proposées : Sans suite